

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance le 31 mai 2017, sous réserve du privilège du Fonds de partenariat touristique de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57283

Gouvernement du Québec

Décret 211-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Labrie comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Labrie de l'Île-des-Soeurs, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 22 mars 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Labrie soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57284

Gouvernement du Québec

Décret 212-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Downs comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Downs de Ville Mont-Royal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 22 mars 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Downs soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57285

Gouvernement du Québec

Décret 213-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bordeleau comme juge à la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Bordeleau de Proulxville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 22 mars 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57286